

## MÉMOS

# ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS

## IL Y A DES RÈGLES SUR L'ÉCLAIRAGE ?

Oui il y en a, et elles sont assez éparées. Ce mémo a pour objectif de faire le point en insistant sur les règles applicables aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements recevant des travailleurs (ERT).

### EN ERP...

La réglementation accessibilité handicapés, et notamment l'arrêté du 1er août 2006 consolidé (art. 14), a défini des obligations en matière d'éclairage au sol. Ainsi les valeurs d'éclairage minimales à respecter en tout point du sol sont les suivantes :

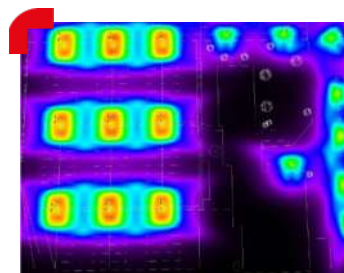
- 20 lux** en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux** au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux** en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux** en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux** en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux** en tout autre point des parcs de stationnement.

Une **étude d'éclairage** est donc à prévoir dès la phase conception afin de s'assurer que les seuils minimaux seront bien respectés.

#### Mais ce n'est pas tout !

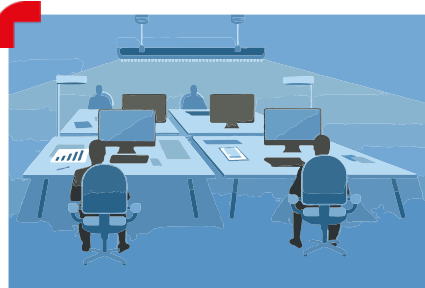
Il faut également prévoir un recouvrement des zones dans le cas d'un fonctionnement par détection, ou encore une extinction progressive lorsque l'éclairage est temporisé. L'éclairage ne doit pas générer de gêne visuelle et il doit être renforcé au droit des parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, mais aussi au droit des dispositifs d'accès et de la signalétique.

Ces dispositions sont applicables aux ERP, neufs ou créés par changement de destination, depuis le 1er janvier 2007 et elles devront être obligatoirement respectées par tous les ERP existants avant le 1er janvier 2015.



## ET EN ERT ?

Le Code du travail (art. R. 4223-4) impose à tous les bâtiments accueillant des travailleurs les niveaux d'éclairage minimaux suivants :



Voies de circulation intérieures : **40 lux** ;

Escaliers et entrepôts : **60 lux** ;

Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : **120 lux** ;

Locaux aveugles affectés à un travail permanent : **200 lux** ;

Zones et voies de circulation extérieures : **10 lux** ;

Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent : **40 lux**.

Ces dispositions sont applicables à tous les ERT neufs, bien entendu, mais également à tous les ERT existants avec ou sans travaux.

Le Code du travail précise également que le niveau d'éclairage doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Pour cela, le plus simple est d'appliquer la norme NF EN 1264-1.

Par ailleurs, en éclairage artificiel, le rapport des niveaux d'éclairage dans un même local entre celui de la zone de travail et l'éclairage général doit être compris entre 1 et 5.

D'autres dispositions sont imposées par le Code du travail, comme notamment l'obligation de voyants lumineux sur les organes de commande d'éclairage des locaux aveugles, ou encore sur l'entretien du matériel d'éclairage.

Bien entendu, nous ne parlons dans ce document que de l'éclairage dit « normal ». L'éclairage de sécurité fera l'objet d'un mémo dédié dans une prochaine newsletter.



Besoin d'en savoir plus sur l'éclairage des bâtiments ? Demandez à **BatiRegistre** !

**Des questions ?**

contactez-nous !

**batiregistre.fr**

↳ Tel. : 04 79 61 81 90  
contact@batiregistre.fr  
www.batiregistre.fr

